

NOTICE D'INFORMATION

Contrat collectif d'assurance « Chasse » souscrit Par **NaturaBuy** auprès de la **Matmut**

Notice d'information valant Projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des Assurances comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations,
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- la Charte de protection des données à caractère personnel

Le présent contrat est un contrat collectif d'assurance souscrit par Naturabuy société par actions simplifiées, 6 place de la Madeleine 75800 Paris, au capital de 9 150 €, N° 498 149 657 RCS Paris auprès de la **Matmut**, Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, Entreprise régie par le Code des Assurances, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

Il est destiné à garantir les risques découlant de la pratique de la chasse telle que définie par les articles L. 420-3, L. 424-4, L. 424-5, L. 427-6 à L.427-9 du Code de l'Environnement.

La **Matmut** accorde, pour ces risques, les garanties définies par la présente Notice d'information, dans les limites qu'elle prévoit, en fonction de la formule « Confiance » ou « Performance » souscrite, formule mentionnée au Bulletin d'adhésion et sur l'attestation d'assurance que la **Matmut** délivre.

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 3
	Section I - Principales définitions	Page 3
	Lexique	Page 3
	Section II – Dispositions générales	Page 6
	Article 1 - Garanties acquises pour chacune des formules proposées	Page 6
	Article 2 - Plafonds des garanties	Page 6
	Article 3- Personnes assurées et tiers.....	Page 6
	Article 4 - Armes et chiens de chasse assurés	Page 7
	Article 5 - Extension de garanties en cas de chasse accompagnée.....	Page 7
	Article 6 - Territorialité des garanties.....	Page 7
	Article 7 - Exclusions et déchéances.....	Page 7
TITRE II	GARANTIES PROPOSÉES	Page 9
	Section I - Garanties de Responsabilité civile	Page 9
	Article 8 - Responsabilité civile « Chasseur ».....	Page 9
	Article 9 - Responsabilité civile « Rabatteur »	Page 9
	Article 10 - Responsabilité civile « Organisateur »	Page 9
	Article 11 - Limitation des garanties de Responsabilité lorsque la responsabilité	
	de l'assuré est solidaire	Page 10
	Section II – Garanties de dommages aux armes et aux chiens de chasse	Page 11
	Article 12 - Armes de chasse.....	Page 11
	Article 13 - Chiens de chasse	Page 11
TITRE III	GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 12
	Article 14 - Protection Juridique suite à accident	Page 12
TITRE IV	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 15
	Section I - Obligations en cas de sinistre et Engagement Qualité	Page 15
	Article 15 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre.....	Page 15
	Article 16 - Engagement Qualité.....	Page 16
	Section II - Dispositions spécifiques aux garanties de Responsabilité civile	Page 17
	Article 17 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances	
	et période de garantie.....	Page 17
	Section III - Évaluation des dommages, franchises et subrogation	Page 18
	Article 18 - Évaluation des dommages	Page 18
	Article 19 - Franchises.....	Page 18
	Article 20 - Subrogation	Page 18
TITRE V	FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	Page 19
	Article 21 - Risque conforme à la réalité	Page 19
	Article 22 - Communication d'informations ou de documents sur support durable.....	Page 19
	Article 23 - Formation, modification et durée du contrat, langue et loi applicables.....	Page 19
	Article 24 - Cotisations.....	Page 20
	Article 25 - Autres assurances	Page 20
	Article 26 - Prescription	Page 20
	Article 27 - Résiliation et droit de renonciation.....	Page 21
ANNEXE		Page 22
	Annexe I - Garantie de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis	Page 23
	Modalités d'examen des réclamations	Page 25
	Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	Page 27
	Charte de protection des données à caractère personnel	Page 30

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre le contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin de section, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ↗.

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

Accident

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Acte de chasse

Tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci à l'exclusion du repérage non armé du gibier et des trajets vers ou depuis le lieu de chasse.

Adhérent

Signataire du bulletin d'adhésion au présent contrat désigné sous ce nom sur l'attestation d'assurance.

Arme de chasse

Arme, autorisée pour la pratique de la chasse, appartenant à l'assuré.

Bulletin d'adhésion

Document délivré lors de l'adhésion au contrat précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Chasse accompagnée

Apprentissage de la chasse, accessible dès l'âge de 15 ans, qui permet, après validation d'une formation pratique élémentaire, de chasser sous la responsabilité d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans du permis de chasser et n'ayant jamais été privé du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice.

Le chasseur accompagné et son accompagnateur ne peuvent disposer, sur le lieu de chasse, que d'une arme pour deux.

Chasseur

Personne en possession d'un permis de chasser, délivré et validé conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Collatéraux

Personnes issues d'un auteur commun, mais sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)...

Conjoint

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées
- unies par un pacte civil de solidarité
- communément regardées comme formant un couple.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Domage corporel

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Domage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne.

Domage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Domage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommmage matériel

Détérioration, destruction d'une chose ou toute atteinte physique à un animal. Pour la garantie Vol, la soustraction du bien.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à votre charge.

Gibier

Animaux sans maître appartenant à une espèce non domestique vivant à l'état sauvage.

Lieu de chasse

Endroit où se déroule l'acte de chasse.

Les garanties de Dommages aux armes et aux chiens de chasse sont acquises dès que le chasseur parvient sur le lieu de chasse et cessent dès qu'il quitte le lieu de chasse.

Nullité

Mesure visée par la loi – article L. 113-8 du Code des Assurances – pour sanctionner l'adhérent ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à l'adhésion ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur.

L'adhésion au contrat est considérée comme n'ayant jamais existé.

Organisateur

Chasseur, désigné sur le Bulletin d'adhésion et sur l'attestation d'assurance, qui organise à titre privé, occasionnel et gratuit une partie de chasse n'excédant pas 20 chasseurs.

Permis de chasser

Document délivré au chasseur conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement et attestant de son droit à chasser un gibier en certains sites et à certaines périodes de l'année.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Rabatteur

Personne majeure non armée et conviée par un chasseur à participer au déroulement de l'action de chasse en vue de rabattre le gibier.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L.113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner l'adhérent ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à l'adhésion ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'adhérent avait complètement et exactement déclaré le risque.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Valeur de remplacement

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un objet similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes), vétusté déduite.

Véhicule terrestre à moteur

Véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque, même non attelée (y compris les caravanes). Outre les véhicules de tourisme et utilitaires légers, les camping-cars, les voiturettes, les buggys et les karts-cross homologués, répondent notamment à la présente définition les tondeuses autoportées (micro-tracteurs) ainsi que les engins de déplacement personnels motorisés visés au paragraphe 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la Route (hoverboards, skateboards, monoroues, gyroroues, gyroskates, trottinettes à moteur ...).

Nous***Matmut****Vous***

L'adhérent au contrat collectif en ce qui concerne le Titre V « Fonctionnement du contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ¶ dans le texte de la présente Notice d'information.

ARTICLE 1 Garanties acquises pour chacune des formules proposées

GARANTIES	FORMULES	CONFIANCE	PERFORMANCE
Responsabilité civile « Chasseur »		•	•
Responsabilité civile « Rabatteur »		•	•
Responsabilité civile « Organisateur »			•
Armes de chasse			•
Chiens de chasse			•
Protection Juridique suite à accident		•	•

ARTICLE 2 Plafonds des garanties

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES						
Responsabilité civile « Chasseur »	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels : illimité • Dommages matériels et immatériels consécutifs : 500 000 € • Préjudice écologique : 500 000 € 						
Responsabilité civile « Rabatteur »	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels : 10 000 000 € 						
Responsabilité civile « Organisateur »	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels : 10 000 000 € • Dommages matériels et immatériels consécutifs : 500 000 € • Préjudice écologique : 500 000 € <p>La garantie est acquise sous réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la partie de chasse n'excède pas 20 chasseurs , y compris le chasseur organisateur assuré, • le chasseur assuré n'organise pas plus de 10 parties de chasse au total entre la date de prise d'effet de l'adhésion au contrat formule « Performance » et son terme. 						
Armes de chasse	<p>De la date de l'adhésion au contrat formule « Performance » jusqu'à son terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bris, destruction accidentelle et vol de l'arme : 1 500 € • bris, destruction accidentelle et vol de l'optique et/ou du montage : 1 000 € <p>dans la limite de 2 événements maximum entre ces deux dates.</p>						
Chiens de chasse	<p>La garantie est acquise uniquement si le chien est âgé de moins de 8 ans au moment de l'événement dommageable. De la date de l'adhésion au contrat formule « Performance » jusqu'à son terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plafond global (frais vétérinaires et décès) : 800 € • forfait en cas de décès (dans la limite du plafond global) <table border="1"> <thead> <tr> <th>Chien</th> <th>Forfait</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avec pedigree</td> <td>800 €</td> </tr> <tr> <td>Sans pedigree</td> <td>400 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>dans la limite de 2 événements maximum entre ces deux dates.</p>	Chien	Forfait	Avec pedigree	800 €	Sans pedigree	400 €
Chien	Forfait						
Avec pedigree	800 €						
Sans pedigree	400 €						
Protection Juridique suite à accident	<p>À l'amiable : 4 600 €</p> <p>Au contentieux : 20 000 €</p>						

ARTICLE 3 Personnes assurées et tiers**3-1 PERSONNES ASSURÉES**

Il s'agit :

- du chasseur désigné au Bulletin d'adhésion et sur l'attestation d'assurance,
- du ou des rabatteurs invités par le chasseur assuré, **dans la limite de trois rabatteurs par chasseur assuré et par partie de chasse.**

3-2 TIERS

Pour les dommages corporels ☞ :

- occasionnés par l'assuré : la victime,
- occasionnés à l'assuré : l'auteur des dommages.

Pour les dommages matériels ☞ et immatériels ☞ , toute personne autre que :

- le chasseur ☞ assuré,
- le ou les rabatteurs ☞ assurés,
- leurs ascendants et descendants, leur conjoint ☞ ,
- leurs collatéraux et leur conjoint ☞ .

ARTICLE 4 Armes et chiens de chasse assurés

Les garanties de Dommages aux armes et aux chiens de chasse sont acquises uniquement lorsque la formule « Performance » est souscrite.

Sont couverts :

- les armes de chasse ☞ appartenant au chasseur ☞ assuré,
- les chiens de chasse de moins de huit ans appartenant au chasseur ☞ assuré.

ARTICLE 5 Extension de garanties en cas de chasse accompagnée

Après avoir préalablement donné notre accord, nous pouvons étendre la garantie de Responsabilité civile « Chasseur » ☞ au chasseur ☞ accompagné, âgé de 15 ans minimum, qui a suivi la formation pratique élémentaire exigée.

ARTICLE 6 Territorialité des garanties

Les garanties du contrat s'exercent en France ☞ , dans la Principauté d'Andorre, dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse et Royaume-Uni.

ARTICLE 7 Exclusions et déchéance

7-1 EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, nous n'assurons pas les dommages :

- *intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité,*
- *immatériels non consécutifs ☞ . Sont ainsi exclus les dommages immatériels ☞ :*
 - *non consécutifs à un dommage corporel ☞ ou matériel ☞ ,*
 - *consécutifs à un dommage corporel ☞ ou matériel ☞ non garanti,*
- *occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,*
- *ou l'aggravation des dommages causés par :*
 - *des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,*
 - *tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,*
- *résultant de tout acte de chasse ☞ pénalement sanctionné par le Code de l'Environnement ou commis en violation de la réglementation applicable, c'est-à-dire ne respectant pas la législation relative aux lieux ou au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier ☞ , à son transport ou sa commercialisation,*
- *survenus lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ☞ ou le chasseur ☞ accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser ☞ délivré conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement,*
- *survenus lors des trajets effectués pour atteindre ou quitter le lieu de chasse ☞ ,*
- *engageant la responsabilité de l'assuré du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :*
 - *de véhicules terrestres à moteur ☞ soumis à l'obligation d'assurance,*
 - *d'appareils de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil, d'un drone ou d'un aéromodèle qui circule sans personne à bord,*
 - *d'embarcations avec ou sans moteur.*

7-2 DÉCHÉANCES

Est déchu des garanties Responsabilité civile « Chasseur » †, « Rabatteur » † et « Organisateur » †, « Armes de chasse » † et « Chiens de chasse » l'assuré qui, au moment du sinistre, est en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

ARTICLE 8 Responsabilité civile « Chasseur »**8-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS**

Nous garantissons, dans les conditions fixées par l'article L. 423-16 du Code de l'Environnement, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le chasseur ☞ assuré, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code Civil, en raison des dommages corporels ☞, matériels ☞ et immatériels consécutifs ☞ causés aux tiers par suite d'accident ☞, d'incendie, d'explosion :

- résultant de tout acte de chasse ☞ ou de destruction d'animaux nuisibles,
- occasionnés au cours d'un acte de chasse ☞ ou de destruction d'animaux nuisibles par le ou les chiens, le ou les oiseaux de proie ou le cheval dont l'assuré a la garde.

Nous garantissons également la responsabilité encourue par le ou les chasseurs ☞ assurés en raison d'un préjudice écologique ☞ sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code Civil.

Pour les dommages corporels ☞, aucune déchéance ☞ n'est opposable aux victimes et à leurs ayants droit.

En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de surveillance vétérinaire imposée par la réglementation en vigueur en vue du dépistage de la rage.

8-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions communes citées à l'article 7, nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Responsabilité civile « Chasseur » ☞, toute activité d'organisateur ☞ de partie de chasse et/ou de directeur de chasse que l'assuré exercerait, même à titre occasionnel.

ARTICLE 9 Responsabilité civile « Rabatteur »**9-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le rabatteur ☞ invité par le chasseur ☞ assuré, sur le fondement des articles 1240 à 1242 alinéa 1 du Code Civil, en raison des dommages corporels ☞ causés aux tiers par suite d'accident ☞, d'incendie, d'explosion résultant de toute action de rabattage du gibier ☞.

La garantie est limitée à 3 rabatteurs ☞ invités au maximum, par chasseur ☞ assuré et par partie de chasse, qui appartiennent au cercle familial proche du chasseur ☞ assuré (conjoint ☞, leurs ascendants et descendants et leur conjoint ☞, leurs collatéraux ☞ et leur conjoint ☞).

Cette garantie ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance Responsabilité civile Vie privée souscrit par le rabatteur ☞.

9-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions communes citées à l'article 7, nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Responsabilité civile « Rabatteur » ☞, les dommages matériels ☞, immatériels consécutifs ☞ et le préjudice écologique ☞ occasionnés par le rabatteur ☞.

ARTICLE 10 Responsabilité civile « Organisateur »

Cette garantie est acquise uniquement lorsque la formule « Performance » est souscrite.

10-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le ou les chasseurs ☞ assurés, en leur qualité d'organisateur ☞ d'une partie de chasse, dans le cas où elle serait recherchée, sur le fondement des articles :

- 1240 à 1242 du Code Civil en raison des dommages corporels ☞, matériels ☞ et immatériels consécutifs ☞ causés aux tiers,
- 1246 à 1252 du Code Civil en raison d'un préjudice écologique ☞,

à la condition que :

- la partie de chasse ne comprenne pas plus de 20 chasseurs ☞, y compris le chasseur ☞ organisateur ☞ lui-même,
- le chasseur ☞ assuré agisse à titre :
 - privé et en dehors de toute activité professionnelle,
 - personnel,
 - occasionnel (au plus 10 parties de chasse entre la date de l'adhésion au contrat et son terme),
 - gratuit.

10-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions communes citées à l'article 7, nous ne garantissons pas, au titre de la garantie Responsabilité civile « Organisateur » ↗, la responsabilité civile :

- *personnelle des chasseurs ↗ invités,*
- *de l'organisateur ↗ agissant à titre :
 - *professionnel,*
 - *et/ou onéreux,*
 - *et/ou régulier (plus de 10 parties de chasse au total entre la date de l'adhésion au contrat et son terme).**
- *de l'organisateur ↗ d'une partie de chasse comprenant plus de 20 chasseurs ↗, y compris le chasseur ↗ organisateur ↗ lui-même.*

ARTICLE 11 Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire

Lorsque la responsabilité du chasseur ↗ assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

Les garanties de Dommages aux armes et aux chiens de chasse sont acquises uniquement lorsque la formule « Performance » est souscrite.

ARTICLE 12 Armes de chasse

12-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les armes du chasseur ☞ assuré, leur optique et leur montage, en cas de bris, destruction accidentelle ou vol survenus à l'occasion d'une partie de chasse sur le lieu de chasse ☞.

12-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions communes citées à l'article 7, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Armes de chasse :

- *les armes de collection et de guerre,*
- *les dommages causés aux armes et/ou optiques assurées en dehors du lieu de chasse ☞ ,*
- *les dommages aux armes et/ou optiques assurées survenus en dehors des périodes de chasse fixées par les autorités compétentes,*
- *le vice propre des armes et/ou optiques assurées,*
- *les dommages causés aux armes et/ou optiques assurées lorsqu'elles se trouvent dans un véhicule terrestre à moteur ☞ , sauf pour les personnes souffrant d'un handicap moteur lorsqu'elles tirent à partir de leur véhicule après avoir mis leur moteur à l'arrêt,*
- *les dommages aux armes et/ou optiques assurées résultant :*
 - *de l'usure, de la détérioration, de la rouille ou de la corrosion,*
 - *de la saisie, de la confiscation ou de la destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique,*
 - *de la perte,*
- *les dommages aux armes et/ou optiques assurées occasionnés :*
 - *lors du nettoyage,*
 - *par un mauvais assemblage,*
- *les dommages subis par les armes interdites et celles détenues illégalement (ni autorisées, ni déclarées, ni enregistrées lorsque la réglementation l'exige).*

ARTICLE 13 Chiens de chasse

13-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages accidentels (blessures ou décès) aux chiens du chasseur ☞ assuré survenus à l'occasion d'une partie de chasse sur le lieu de chasse ☞.

13-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions communes citées à l'article 7, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Chiens de chasse :

- *le chien de chasse âgé de 8 ans et plus,*
- *les dommages subis par le chien de chasse assuré en dehors du lieu de chasse ☞ ,*
- *les dommages subis par le chien de chasse assuré survenus en dehors des périodes de chasse fixées par les autorités compétentes,*
- *les affections ou lésions de toute nature :*
 - *qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,*
 - *qui sont imputables à des affections ou lésions de toute nature qui sont imputables à une maladie du chien de chasse assuré,*
- *la mort naturelle ou par suite de maladie du chien de chasse assuré,*
- *les dommages causés au chien de chasse assuré lorsqu'il se trouve dans un véhicule terrestre à moteur ☞ ,*
- *la mort du chien de chasse assuré consécutive à l'abattage ordonné par les autorités administratives dans le cadre de la législation concernant les maladies réputées contagieuses lorsque vous n'avez pas procédé aux vaccinations obligatoires dans le département concerné,*
- *le vol et la disparition du chien de chasse assuré.*

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

Les seuils de déclenchement, plafond, sous-plafond et montants garantis applicables à la garantie de Protection Juridique figurent à l'article 2 et à l'Annexe I de la présente Notice d'information.

ARTICLE 14 Protection Juridique suite à accident

La gestion des sinistres de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

14-1 DÉFINITIONS**A - Personnes assurées**

- Pour leur défense et leur recours :
 - le chasseur ↗ désigné au Bulletin d'adhésion ↗ et sur l'attestation d'assurance,
 - le ou les rabatteurs ↗ invités par le chasseur ↗ assuré, **dans la limite de trois rabatteurs ↗ par chasseur ↗ assuré et par partie de chasse.**
- Pour leur recours : les ayants droit des assurés visés au paragraphe A ci-avant en cas de décès de ces assurés.

B - Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que celles visées à l'article 14-1 A ci-avant.

C - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

D- Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-1 du Code de Justice Administrative.

E- Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

14-2 OBJET**A - Votre défense**

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre des garanties de Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- 1- les dommages corporels ↗ résultant d'accident ↗, d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime à l'occasion d'un acte de chasse ↗,
- 2- les dommages matériels ↗ résultant d'accident ↗, d'incendie, d'explosion que vos biens pourraient subir à l'occasion d'un acte de chasse ↗.
- 3- les dommages immatériels consécutifs ↗ aux dommages corporels ↗ et matériels ↗ définis ci-dessus.

14-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 14-1 B,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable, Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 14-11.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe I, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Si vous confiez la défense de vos intérêts à une personne qualifiée ou à un avocat de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 14-4.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 14-8.

14-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'Annexe I :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 14-11,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 14-1 C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 14-9,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 14-11,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- ***les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,***
- ***les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,***
- ***les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 14-1 C auxquels vous pourriez être condamné,***
- ***les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre.***

14-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Outre les exclusions prévues à l'article 7, nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

1- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet de l'adhésion,

2- résultant :

- a) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,***
- b) de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,***
- c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,***

3- vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et, toute entreprise d'assistance,

4- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
5- relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
6- relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
7- portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
8- relatifs aux accidents ☞ de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur ☞ dont vous êtes conducteur ou gardien.

14-6 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 6.

14-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription ☞ figurent à l'article 26.

14-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations, contrat de bail, ...).

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

14-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L.127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe I.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

14-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

14-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 14-3.

14-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L.121-12 et L.127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ☞ ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

14-13 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 14-8 et 14-12, les déchéances ☞ sont prévues aux articles 7-2 et 15.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ET ENGAGEMENT QUALITÉ

ARTICLE 15 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis. En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU RISQUE				
	Responsabilités civiles	Armes	Chiens	Protection Juridique
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement.			
Délai	5 jours ouvrés maximum	5 jours ouvrés maximum En cas de vol, le délai est réduit à 2 jours ouvrés maximum.	5 jours ouvrés maximum	5 jours ouvrés maximum
Sanction	Si le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, vous pouvez encourir la déchéance de votre droit à garantie.			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS A NOUS DELIVRER	
Dans votre déclaration	Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : <ul style="list-style-type: none"> la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ou de la personne civilement responsable, des témoins, les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, l'existence d'un rapport de police ou de gendarmerie, d'un constat d'huissier.
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.
Dommages survenus à l'arme de chasse	Vous devez nous communiquer : <ul style="list-style-type: none"> tout document justifiant que vous êtes propriétaire de l'arme de chasse endommagée, détruite ou volée (copie du récépissé de la déclaration faite en Préfecture, facture d'achat, acte de cession rédigé entre non-professionnels), tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, de l'arme de chasse endommagée, détruite ou volée. En cas de vol, vous devez également aviser les autorités de Police ou de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte. <p>Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance de tout droit à garantie.</p> Lorsque vous êtes informé de la récupération de l'arme de chasse volée, vous devez nous en avvertir dans les 8 jours par lettre recommandée : <ul style="list-style-type: none"> si l'arme volée peut être récupérée avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de l'arme, si l'arme volée n'a été récupérée qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de l'arme, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération.
Dommages survenus aux chiens	Vous devez nous fournir tout document justifiant que vous êtes le propriétaire du chien de chasse blessé ou décédé (copie du carnet de santé et de vaccination, passeport pour animal de compagnie, facture d'achat) ainsi que l'original du pedigree s'il y a lieu.

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS A NOUS DELIVRER	
Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	<p><i>En cas d'inexécution de vos obligations, nous serons fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</i></p> <p><i>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.</i></p> <p><i>Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause si vous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre, • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.

ARTICLE 16 Engagement Qualité

NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ	
Votre information	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>
La gestion de votre dossier	<p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre ↗ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.</p>
Le traitement de nos désaccords	<p>Expertise</p> <p>Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur les circonstances du sinistre ↗ ou sur l'évaluation de vos dommages.</p> <p>Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.</p> <p>À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu où le sinistre ↗ s'est produit, à la demande de la partie la plus diligente.</p> <p>Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.</p> <p>Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure.</p>
	<p>Traitement des réclamations</p> <p>Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».</p>
Le paiement de l'indemnité	<p>Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 8 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.</p>
La transparence	<p>En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation.</p>

ARTICLE 17 Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie

17-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance ¶, ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

17-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

17-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance ¶ motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre ¶, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

17-4 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L.112-2 du Code des Assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre ¶, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ¶.

ARTICLE 18 Estimation des dommages

Nos garanties vous sont acquises à concurrence des sommes indiquées à l'article 2 de la présente Notice d'information déduction faite des franchises applicables. Il vous appartient de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents, conformément aux dispositions de l'article 15.

L'évaluation des dommages est faite de gré à gré, et si besoin à dire d'expert, sur la base des prix applicables au jour du sinistre.

A - Armes de chasse

1) Votre arme de chasse est réparable

L'arme de chasse est réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à sa valeur de remplacement au jour du sinistre, plafonnée à son prix d'achat.

Nous prenons en charge le coût des réparations, **dans la limite du plafond indiqué à l'article 2 de la présente Notice d'information.**

2) Votre arme de chasse est non réparable ou volée

L'arme de chasse n'est pas réparable lorsque le coût de sa remise en état est supérieur à sa valeur de remplacement au jour du sinistre, plafonnée à son prix d'achat.

Nous vous indemnisons à hauteur de la valeur de remplacement de l'arme de chasse **dans la limite du plafond indiqué à l'article 2 de la présente Notice d'information.**

B - Chiens de chasse

1) Votre chien de chasse est blessé

Nous prenons en charge les frais vétérinaires engagés, **dans la limite du plafond indiqué à l'article 2 de la présente Notice d'information**, sur présentation d'une facture et d'un certificat vétérinaire mentionnant la cause des blessures.

2) Votre chien de chasse décède

Nous procédons au versement d'une indemnité forfaitaire, **dans la limite des plafonds indiqués à l'article 2 de la présente Notice d'information**, sous réserve de la présentation d'un certificat de décès établi par un vétérinaire mentionnant la cause du décès

ARTICLE 19 Franchises**19-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE**

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une franchise.

Les franchises applicables sont indiquées sur le bulletin d'adhésion au contrat et sur l'attestation d'assurance.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise.

19-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise n'est déduite du montant de l'indemnité :

- due aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage corporel,
- versée au titre de la garantie Chiens de chasse en cas de décès.

ARTICLE 20 Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans les droits et actions de l'assuré contre le responsable du sinistre son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut s'opérer totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 21 Risque conforme à sa réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations. Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et, en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 21-1.

21-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Le contrat est établi d'après les indications de l'adhérent ☞. Vous devez donc :

A - À l'adhésion au contrat

Nous communiquer les éléments permettant d'identifier les personnes et d'apprécier les risques que nous devons garantir, à savoir :

- les nom et prénom du chasseur ☞ et du ou des chasseurs ☞ accompagnés à assurer,
- toute mesure de retrait ou de suspension de permis de chasser ☞ prononcée à l'encontre du chasseur ☞ à assurer.

B - En cours de contrat

Nous déclarer tout changement portant sur l'un des éléments visés à l'article 21-1 A ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, dans les 15 jours où l'adhérent ☞ a eu connaissance des circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, sous peine de se voir opposer les sanctions prévues au paragraphe ci-après (article 21-2).

Nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit mettre un terme à votre adhésion au contrat, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau taux, nous pouvons résilier vos garanties.

21-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à l'adhésion ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité ☞ du contrat ☞ (article L.113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités ☞ (article L.113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ☞ de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 22 Communication d'informations ou de documents sur support durable

La relation commerciale afférente au présent contrat est de nature exclusivement électronique. La communication d'informations ou de documents s'effectue sur support durable ☞ autre que le papier.

ARTICLE 23 Formation, modification et durée du contrat, langue et loi applicables

23-1 FORMATION

Les garanties prennent effet, **sous réserve que le paiement de votre cotisation soit honoré**, et cessent aux dates et heures indiquées sur le Bulletin d'adhésion ☞ ou sur l'attestation d'assurance.

23-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie, courrier électronique ou par envoi recommandé électronique prend effet à la date et à l'heure indiquées, mais au plus tôt à la date et à l'heure d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre recommandé électronique ou à la date et à l'heure de réception de la télécopie ou du courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées par les services postaux (cachet apposé sur le courrier ou support numérique).

23-3 DURÉE

L'adhésion au présent contrat est conclue pour une durée comprise entre sa date d'effet, indiquée sur le Bulletin d'adhésion  et sur l'attestation d'assurance réglementaire délivrés par la **Matmut** à chaque assuré, et le :

- 30 juin suivant à 24 heures lorsque la prise d'effet est intervenue entre le 1er juillet et le 31 mai,
- 30 juin à 24 heures de l'année suivante lorsque la prise d'effet est intervenue entre le 1er juin et le 30 juin.

Elle ne se renouvelle pas par tacite reconduction. En conséquence, **seule une nouvelle adhésion à votre initiative permet sa reconduction.**

23-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

ARTICLE 24 Cotisation

24-1 COTISATION

La cotisation est fixée annuellement pour la période allant du 1er juin de l'année de l'adhésion au contrat au 30 juin de l'année suivante. Elle n'est ni divisible ni réductible.

24-2 PAIEMENT

La cotisation est payable d'avance.

À défaut de paiement de la cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre les garanties et, éventuellement, les résilier, les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement non honoré, étant alors à votre charge.

24-3 VARIABILITE

La **Matmut** est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

ARTICLE 25 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 26 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, d'omission, de déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription  ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription  peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution (article 2244 du Code Civil).

• ainsi que dans les cas suivants :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre [¶] ,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription [¶] , ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE **27** Résiliation et droit de renonciation

27-1 RÉSILIATION

Nous pouvons mettre un terme à votre adhésion au contrat en cas de non-paiement de la cotisation (articles L.113-3 et R.113.1 du Code des Assurances). Dans ce cas, la résiliation intervient 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation des garanties, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation pour non-paiement.

En cas de suspension ou de résiliation des garanties avant leur date de fin d'effet, indiquée sur l'attestation, nous informons le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage 15 jours au moins avant la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet.

27-2 DROIT DE RENONCIATION EN CAS D'ADHÉSION À DISTANCE

1) Vous disposez d'un droit de renonciation (article L.112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

2) La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à la « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer à mon adhésion au contrat Chasse n°... intervenue le XX/XX/XX ».

3) Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre adhésion est annulée.
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre adhésion au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Annexe

I -GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE : HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS Page 23

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds, sous-plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC

DÉFENSE AMIABLE DES DROITS DE L'ASSURÉ (Défense civile et Recours amiables) ⁽¹⁾	
Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable des droits de l'assuré)	
	Montants garantis TTC
Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission) sauf médiation	450,00 €
Expertise médicale	201,00 €
Expertise immobilière	2 372,40 €
Autre expertise matérielle	145,20 €

⁽¹⁾ Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans la Notice d'information ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DES DROITS DE L'ASSURÉ EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE	
	Montants garantis TTC
Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information)	357,00 €
Quote-part des frais du médiateur	261,00 €

DÉFENSE DES DROITS DE L'ASSURÉ EN JUSTICE*		
JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES		Montants garantis TTC*
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	801,00 €
	autres	1122,00 €
Juge des Contentieux de la Protection		909,00 €
Juge aux Affaires Familiales (JAF)		765,00 €
Tribunal Administratif - Tribunal de Commerce		945,00 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)		945,00 €
Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)	constitution du dossier et instruction	576,00 €
	assistance à liquidation	261,00 €
Juge de l'Exécution		540,00 €
Référé	expertise et/ou provision	585,00 €
	autres	739,20 €
Requêtes		414,00 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État		495,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00 €

JURIDICTIONS PENALES	Montants garantis TTC*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	129,00 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	534,00 €
Tribunal de police / Matière contraventionnelle	795,00 €
Médiation/composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	786,00 €
Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants / Matière délictuelle	909,00 €
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)	336,00 €
Chambre de l'instruction	774,00 €
Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	
Requêtes	414,00 €
AUTRES JURIDICTIONS	945,00 €
ARBITRAGE	945,00 €
COUR D'APPEL	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 755,60 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1489,80 €
Référé Premier Président	739,20 €
Autres appels	945,00 €
COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ETAT	
Consultation	1 219,20 €
Mémoire	1 219,20 €
EXPERTISES	
Médicale	201,00 €
Immobilière	2 372,40 €
Comptable	1 206,00 €
Autre	145,20 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.

* Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche - ou phase - préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et sur la Médiation conformément au Titre Ier du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire)

I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A. Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B. Médiation

1 - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

CHARTRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Les sociétés du Groupe Matmut collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

Le Groupe Matmut collecte et traite uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le Groupe **Matmut** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- **identification de personnes** : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- **biens assurables pour l'appréciation du risque** : situation géographique, type et caractéristiques de votre véhicule ou de votre habitation...
- **gestion du contrat d'assurance** : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- **santé** : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- **sinistre/victimes** : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- **gestion de notre relation commerciale** : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Les sociétés du Groupe Matmut ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs du Groupe **Matmut**,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut ne conserve vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance Habitation, Véhicule	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Contrat d'assurance Vie	10-30 ans suite au décès de l'assuré (selon les cas et les contrats)
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut privilégie le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut met en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Le Groupe **Matmut** a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référent de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe **Matmut** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe **Matmut**, le DPO du Groupe **Matmut** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'euro-péennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?

Le Groupe Matmut vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'**accès**, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de **rectification** de données personnelles que vous considérez inexacts ou incomplètes,
- d'**effacement**, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 17 du RGPD**),
- de **limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 18 du RGPD**),
- d'**opposition**, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- **par courrier électronique** : dpd@matmut.fr,
- **par courrier postal** : **Matmut** à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

- CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site matmut.fr, nous vous invitons à consulter notre **Politique relatives aux cookies**, accessible sur ce site depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

La Fédération Française de L'Assurance a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

Vous pouvez consulter **L'assurance et vos données personnelles** depuis la rubrique « Protection des données personnelles » accessible sur le site matmut.fr.

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur les sites internet des sociétés du Groupe **Matmut**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur nos sites.

Nous vous informerons de toute modification significative de notre Charte par le biais de notre rubrique « Actualités » de notre site internet matmut.fr.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose de la présente Notice d'information ainsi que du Bulletin d'adhésion remis lors de l'adhésion et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.



Matmut

Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

☎ 02 35 03 68 68

CG CHASSE NATURABUY – 04/21